



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES MEDECINS ET DES PSYCHOLOGUES EN MATIERE CIVILE
Pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024**

I. Textes applicables

- Actes médicaux en matière de protection des personnes faisant l'objet d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans consentement :
 - articles L.3211-12 à L.3211-12-6 du code de la santé publique ;
 - articles R.93 et R.93-2 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de protection juridique des majeurs :
 - articles 426, 431, 432 et 494-4 du code civil ;
 - articles R.93 et R.217-1 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de procédure administrative de retenue des étrangers :
 - article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à compter du 1^{er} mai 2021 (article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avant refonte du CESEDA) ;
 - articles R.93 et R.93-3 du code de procédure pénale ;
- Actes médicaux en matière de procédure devant le tribunal et la cour régionale des pensions militaires :
 - article D.711-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).
- Actes médicaux en matière d'assistance éducative :
 - Articles 375 et suivants du code civil ;
 - Articles 1181 et suivants du code de procédure civile.
- En cas de déplacement :
 - décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
 - arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mesure		Montant du tarif	
Examen en matière d'ouverture et de renouvellement d'une mesure de protection d'un majeur	Art. 431 du c.civ.	160 €	Art. R. 217-1 du CPP
Certificat de carence		30 €	
Examen avant disposition des droits relatifs au logement	Art. 426 du c.civ.	25 €	
Examen pour dispense d'audition de l'intéressé	Art. 432 du c.civ.	25 €	
Expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l' hospitalisation ou de soins psychiatriques sans consentement <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP <hr/> <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	Art. L.3211-12, L.3211-12-1 et L.3211-12-4 du CSP	Application des tarifs pénaux : 400 € en métropole 480 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 496 € à Mayotte 536,33 € en Nouvelle-Calédonie <hr/> 650 € en métropole 780 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 806 € à Mayotte 871,53 € en Nouvelle-Calédonie	Art. R. 93-2 du CPP
Examen médical dans le cadre de la procédure de retenue administrative des étrangers	Art. L. 813-5 du CESEDA	57,50 € en métropole 69 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte	Art. R. 93-3 du CPP
Expertise médicale dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou la cour régionale des pensions militaires	Art D.711-6 du CPMIVG	57,50 € en métropole 69 € en Guadeloupe Martinique, Guyane Réunion et Mayotte Si l'expertise présente des difficultés particulières, au maximum : 115 € en métropole 138 € en Guadeloupe Martinique, Guyane Réunion Mayotte	Art. R.117 et I 1°a) de l'annexe de l'article A.43-6
Expertise psychiatrique réalisée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP <hr/> <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	Art 375 et suivants du code civil Art 1181 et suivants du CPC	Application des tarifs pénaux : 400 € en métropole 480 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 496 € à Mayotte 536,33 € en Nouvelle-Calédonie <hr/> 650 € en métropole 780 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 806 € à Mayotte 871,53 € en Nouvelle-Calédonie	Arrêté du 30 janvier 1960 Art R117 CPP
Expertise psychologique réalisée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant du statut COSP <hr/> <ul style="list-style-type: none"> réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	Art 375 et suivants du code civil Art 1181 et suivants du CPC	Application des tarifs pénaux : 325 € en métropole 390 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 403 € à Mayotte 435,77 € en Nouvelle-Calédonie <hr/> 500 € en métropole 600 € en Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique 620 € à Mayotte 670,41 € en Nouvelle-Calédonie	Arrêté du 30 janvier 1960 Art R117 CPP

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport du médecin est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités		
Indemnité de transport			
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique		
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :		
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,32 €		
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,41 €		
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,45 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission. Exemple : ordonnance du juge ;
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom du médecin, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du certificat médical ou du rapport. Il émane du magistrat ou du greffier.
- **Déclaration sur l'honneur** attestant de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés lorsque le tarif prévu pour une expertise réalisée par un expert relevant d'un autre régime social (non COSP) est demandé.

Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation Communauté Chorus Pro.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.